

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 6 juillet 2005

Délai référendaire: 25 août 2005



Loi
portant modification
– de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour
et l'établissement des étrangers (LILSEE)
– du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 13 janvier 2005,

décède:

Loi d'introduction
de la loi fédérale
sur le séjour et
l'établissement
des étrangers

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Titre de la loi

Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE)

Art. 24, note marginale; al. 2 à 4

Indemnité pour
détention
injustifiée:
1. Principe

²Le contenu de l'alinéa 1 du présent article ainsi que de l'article 24a doit figurer in extenso au pied de la décision.

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 24a (nouveau)

2. Procédure

¹La demande d'indemnité est soumise aux dispositions des articles 11 et 21, alinéa 1, de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989, concernant la procédure et la compétence.

²Elle doit être adressée par écrit au département compétent dans les six mois à compter de l'entrée en force de la décision jugeant la détention injustifiée, sous peine de péremption.

³Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, concernant l'action de droit administratif sont applicables pour le surplus.

Code de
procédure pénale
neuchâtelois

Art. 2 Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Titre du code

Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)

Art. 271, al. 4 (nouveau)

⁴Le contenu des alinéas 1 à 3 du présent article et des articles 272 et 273 doit figurer in extenso au pied de la décision de non-lieu ou d'acquittement, ou de la décision constatant la nature injustifiée de la détention.

Référendum
facultatif

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 juin 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon